

ARRÊTÉS MARS 2021

09/03/2021	27	JLF	Arrêté OUVERTURE AFFELOU
10/03/2021	28	Population	Arrêté portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et du correspondant du répertoire des immeubles localisés
16/03/2021	29	PM/DG	arrêté d'interdiction consommation d'alcool
18/03/2021	30	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue du Pré de la Ferme - TERIDEAL
25/03/2021	33	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue d'Aulnoy - TPSM
30/03/2021	34	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Janisset Soeber - AXION
31/03/2021	35	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement avenue Charles Monier - APJ Location



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210310-ARR202103_27-AR

ARRETE 2021/27

D'ouverture au Public de l'Enseigne AFFELOU située dans le Centre Commercial Bois SENART

AT 077 067 20 0025 déposée le 28 août 2020

Par SARL BOISSENART EYEWEAR
Représenté par : Monsieur Léonard COLOMBINI
Nature des Travaux : Aménagement d'un magasin OPTIQUE

Sur un terrain sis à : *Centre Commercial WOOD SHOP - RD 306 - 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis tacitement favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 septembre 2020 à la réalisation des travaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 23 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du groupe de visite à la réception des travaux en date du 16 février 2021,

Le Maire donne son accord à l'ouverture au public sous réserve de respecter :

. Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 16 février 2021, annexées au présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 09 mars 2021

Le Maire

Olivier CHAPLET





Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210315-ARR202103_21-AR

ARRETE N°28/2021

Objet : Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et de chacun des membres de son équipe ainsi que du correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL)

Le Maire de Cesson

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE

Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 : Madame Emmanuelle GRIEB.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatifs à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni à en faire état dans ses relations à des tiers quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame Sandra CHAPERON, en tant que coordonnateur suppléant

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1^{er} pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Est nommée en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 : Madame Emmanuelle GRIEB.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1^{er} pour le coordonnateur.

Article 4 :

Le correspondant du répertoire d'immeubles localisés est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame Sandra CHAPERON, en tant que correspondante du répertoire d'immeubles localisés suppléante

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1^{er} pour le coordonnateur en titre.

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210315-ARR202103_21-AR

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cesson, le 10 mars 2021

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de.....

Date :

Signature :



Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210319-ARR202103_29-AR

ARRETE N°29/2021

Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, dégradations du mobilier urbain, poubelles incendiées ou renversées)

Considérant que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins qui viennent déclarer des mains courantes au poste de police ou portent plainte,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'intervention de police la nuit et à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

Considérant que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, les parcs publics et abords des commerces de proximité, représentant un danger pour leur sécurité

Considérant que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} mai au 15 septembre, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :

1- le parc urbain et ses abords :

- parc urbain
- allée des Ifs
- square du Lièvre
- rue des Autours
- rue de Sainte-Assise
- rue des Glycines
- allée du hêtre
- rue des Acacias

2- le jardin sous le vent et ses abords :

- le Jardin sous le Vent
- rue de Paris
- rue Aimé Césaire
- rue du Sirocco
- rue des Epis
- rue de la Tramontane
- rue de la Plaine
- rue Montdauphin
- rue de Champeaux
- - rue du Poirier Saint

3- les aires de jeux pour enfants :

- rue de Bréau
- rue d'Aulnoy
- rue des Airelles
- rue du Verger

Les abords des espaces publics :

- parking du Gros Caillou
- avenue Charles Monier
- rue d'Avon
- rue de Barbizon
- rue des Jonquilles
- passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons
- - route de Saint-Leu
- rue Cognacier
- rue du Grenadier

La gare :

- place de la Gare
- rue de la Roselière
- rue de Verdun / parking
- rue Henri Geoffroy
- rue de la gare
- rue Denis Papin

L'étang du Follet :

- rue du Château
- rue Grande
- rue souveraine

Le cimetière :

- rue Maurice Creuset

Les abords du collège Grand Parc :

- avenue de la Zibeline

Les zones d'activités :

- zone d'activité de (Bel Air) La fontaine
- rue de la coulée verte
- rue de la Fontaine
- rue newton
- rue Lavoisier

La piscine :

- place Sodbury

Les abords des petits et grands centres commerciaux :

- rue du bois des Saints Pères
- rue des Ormes

Article 2 :

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210319-ARR202103_29-AR

Article 3 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 16/03/2021

Olivier CHAPLET

Le Maire,





ARRÊTÉ N°30/2021

DC/SH

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans la rue du Pré de la Ferme, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Pré de la Ferme pour la réalisation des opérations de curage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement par l'entreprise TERIDEAL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 29 mars 2021 et jusqu'au 2 avril 2021, la circulation des véhicules sera rendue difficile rue du Pré de la Ferme, l'**entreprise TERIDEAL** devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée manuelle sera mise en place par l'entreprise TERIDEAL.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'**entreprise TERIDEAL, 4 boulevard Arago, 91320 WISSOUS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- l'entreprise TERIDEAL,
- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : **Oliver CHAPLET**
Date : 23/03/2021
Qualité : Le Maire





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 077-217700673-20210322-ARR202103_31-AR

ARRETE 2021/31

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

AT 077 067 20 00030 déposée le 22 décembre 2020

PC 077 067 20 00015 déposé le 22 décembre 2020

Par SAS LA PLAINE

Représenté par : Monsieur Cyrille DESMARQUE

Nature des Travaux :

Le projet concerne la division de la coque, initialement unique, du lot n° 10 (ex ALINEA) en trois cellules de forme rectangulaire distinctes de plus de 300 m² (coques n° 18 et 19). Les réalisations « brut de gros œuvre » du projet concernent les équipements de caractère immobilier et communs. Les aménagements des cellules seront réalisés par les preneurs, après obtention des autorisations ad hoc.

Les modifications concernent :

- la dépose de tous les aménagements intérieurs ALINEA et restauration,
 - la création d'un nouvel escalier, et de deux escalators,
 - l'adaptation du désenfumage et du sprinklage,
 - l'aménagement de paliers extérieurs pour l'accueil des PMR en cas d'évacuation,
 - la création d'un monte-charge dans la réserve de la cellule n° 2
 - la création de quais de livraison à l'arrière du bâtiment côté Ouest,
 - la modification des façades.
- Cellule n° 1 (future activité de type M, pas de preneur identifié) : située au RDC, sa surface totale est de 3500 m² environ, dont une réserve de 451 m².
 - Cellule n° 2 (future activité de type M, pas de preneur identifié) : située au R+1, sa surface totale est de 3692 m², dont une réserve de 692 m², située au RDC.
 - Cellule n° 3 (future activité de type W) : située au RDC et au R+1, sa surface accessible au public est de 347 m² environ au RDC et de 409 m² au R+1, complétée par une réserve de 935 m².

Le projet forme un groupement d'établissements, placé sous la responsabilité d'un responsable unique de sécurité.

Sur un terrain sis à : *Centre Commercial Woodshop – RD 306 - 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis tacitement favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 février 2021,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission D'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date 12 mars 2021



Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210322-ARR202103_31-AR

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

. Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 15 février 2021, annexées au présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 22 mars 2021

Le Maire
Olivier CHAPLET





Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210402-ARR202104_32-AR

ARRETE N° 32-2021

Objet : Règlementation concernant l'utilisation de barbecues

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 ; et L2212-5

Vu l'article R610-5 du code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et e salubrité,

Vu le code de l'environnement

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant l'augmentation sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant les rapports d'intervention et de constatations rédigés par la Police Municipale de Cesson relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers, causant de ce fait des troubles à l'ordre public,

Considérant que dans l'espace public de la commune, se rassemblent de nombreuses personnes, notamment durant l'après-midi ou en soirée, et que ces personnes s'installent pour y allumer barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson,

Il convient de réglementer ces comportements afin de prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdit sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Cesson,

Article 2

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces publics et des voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique,

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur,

Article 4

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat,

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le 
ID : 077-217700673-20210402-ARR202104_32-AR



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 30 mars 2021 et jusqu'au 20 avril 2021, la circulation des véhicules sera rendue difficile au droit du 5 rue d'Aulnoy, l'**entreprise TPSM** devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise TPSM.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'**entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'eau, 77550 MOISSY-CRAMAYEL**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- l'entreprise TPSM

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :





ARRÊTÉ N°33/2021

DC/SH

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue d'Aulnoy, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 5 rue d'Aulnoy pour la réalisation d'un branchement de Gaz par l'entreprise **TPSM** pour le compte de GRDF.



ARRÊTÉ N°34/2021

DC/SH

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Janisset Soeber sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules rue Janisset Soeber, au droit du n°20, pour le stationnement d'un camion toupie par l'entreprise **AXION BATIMENT**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 9 avril 2021, la circulation des véhicules sera rendue difficile au droit du 20 rue Janisset Soeber, l'entreprise **AXION BATIMENT** étant autorisée à stationner un camion toupie pour la livraison de béton. Elle devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

L'entreprise AXION BATIMENT devra mettre en place une circulation alternée.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'**entreprise AXION BATIMENT, 3 rue du 14 juillet, 93310 LE PRE SAINT GERVAIS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- l'entreprise AXION,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : Olivier CHATELAIN
Date : 31/03/2021
Qualité : Le Maire



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 2 avril 2021 et jusqu'au 3 avril 2021, la circulation des véhicules sera rendue difficile au droit du 57 avenue Charles Monier, l'entreprise **APJ LOCATION** étant autorisée à entreposer une benne. Elle devra laisser l'accès libre aux piétons.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise **APJ LOCATION, RD 105, 77115 SIVRY-COURTRY**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Monsieur HAUMAN,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par Olivier CHARET
Date : 02/04/2021
Qualité : Le Maire





ARRÊTÉ N°35/2021

DC/SH

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules avenue Charles Monier, au droit du n°57, pour la pose d'une benne par l'entreprise **APJ LOCATION** pour le compte de Monsieur HAUMAN.